



# NOUVELLE CONVENTION P.307

13 mai 2020



1. Présentation convention
2. Période de transition
3. Bonnes pratiques

# ORDRE DU JOUR



# PRESENTATION

Evolution de la convention



# CONVENTION UNIQUE

Nouveau principe de fonctionnement : **une convention par établissement et par an**

- La convention reçue regroupe donc l'ensemble des demandes validées
- La convention a été modifiée en conséquence (articles 1, 2 et 7 essentiellement)
- Dans quelques rares cas, un avenant à la convention unique pourra être émis

# CONVENTION UNIQUE

## Article 1 de la convention :

Dossier n° : ~~DPExxxxx~~ Bénéficiaire n° : 00000xxx

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'opération « **Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques** ».

Le libellé de l'opération devient **générique**, il n'a plus qu'une dimension juridique pour qualifier la convention  
Le détail des opérations financées bascule dans **l'article 2**



# CONVENTION UNIQUE

## Article 2 de la convention :

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 28 980.50 euros. Cette subvention se rapporte à une dépense subventionnable de 57 961.00 euros TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Le tableau 1 (ci-dessous) précise la décomposition de la subvention attribuée et le taux selon la nature des équipements.

	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Modalités de versement (cf article 7)
<b>Lycée</b>			<b>28 980,50 €</b>	
<b>N°</b>				
1 Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	<b>1 100,00 €</b>	50,00%	550,00 €	Versement unique
2 Equipements informatiques : ordinateurs	<b>13 100,00 €</b>	50,00%	6 550,00 €	Versement unique
3 Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	<b>43 761,00 €</b>	50,00%	21 880,50 €	Acompte 50% possible



# CONVENTION UNIQUE

## Article 2 de la convention :

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de **28 980,50 euros**. Cette subvention se rapporte à une dépense subventionnable de **57 961,00 euros TTC**. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Le montant de la subvention et de la dépense subventionnable correspondent aux colonnes du tableau 1 :

	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Modalités de versement (cf article 7)
<b>Lycée</b>			<b>28 980,50 €</b>	
<b>N°</b>				
1 Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	<b>1 100,00 €</b>	50,00%	550,00 €	Versement unique
2 Equipements informatiques : ordinateurs	<b>13 100,00 €</b>	50,00%	6 550,00 €	Versement unique
3 Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	<b>43 761,00 €</b>	50,00%	21 880,50 €	Acompte 50% possible



# CONVENTION UNIQUE

## Article 2 de la convention :

Les différentes lignes du tableau 1 correspondent aux intitulés de l'article 1 des anciennes conventions. Chacune de ces lignes pourra faire l'objet d'une demande de paiement. En dehors du regroupement, pas de changement sur ce point.

Seules les lignes dont la subvention dépasse les 15 000€ pourront bénéficier d'un acompte unique de 50% au maximum (cf. explication de l'article 7)

	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Modalités de versement (cf article 7)
<b>Lycée</b>			<b>28 980,50 €</b>	
<b>N°</b>				
1 Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	<b>1 100,00 €</b>	50,00%	550,00 €	Versement unique
2 Equipements informatiques : ordinateurs	<b>13 100,00 €</b>	50,00%	6 550,00 €	Versement unique
3 Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	<b>43 761,00 €</b>	50,00%	21 880,50 €	Acompte 50% possible



# CONVENTION UNIQUE

## Article 2 de la convention :

Le tableau 2 (ci-dessous) établit la correspondance entre les demandes présentées et la nature des équipements faisant l'objet de la subvention.

<input type="checkbox"/> N° demande	Votre demande	Descriptif de votre demande
Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	15140 autres équipements	acquisitions de mobiliers pédagogiques : tabourets labo et bac à BD CDI
	15147 rangements	Acquisition d'un présentoir revues professionnelles
Equipements informatiques : ordinateurs	15141 station standard	acquisitions de 10 PC Complètes et 20 PC SANS ECRANS
Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	15107 matériel de maintenance	Matériels pédagogiques logistiques : chariot à mat rétractable fenwick R10B
	15131 outillage	acquisitions de plateforme altée 10 marches et d'un compressiomètre et sa valise d'adaptateurs
	15522 véhicule	acquisition d'un véhicule électrique



# CONVENTION UNIQUE

## Article 2 de la convention :

Le tableau 2 (ci-dessous) établi la correspondance entre les demandes présentées et la nature des équipements faisant l'objet de la subvention.

	N° demande	Votre demande	Descriptif de votre demande
Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	15140	autres équipements	acquisitions de mobiliers pédagogiques : tabourets labo et bac à BD CDI
	15147	rangements	Acquisition d'un présentoir revues professionnelles
Equipements informatiques : ordinateurs	15141	station standard	acquisitions de 10 PC Complètes et 20 PC SANS ECRANS
Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	15107	matériel de manutention	Matériels pédagogiques logistiques : chariot à mat rétractable fenwick R10B
	15131	outillage	acquisitions de plateforme altée 10 marches et d'un compressiomètre et sa valise d'adaptateurs
	15522	véhicule	acquisition d'un véhicule électrique

Le tableau 2 permet de faire le lien entre :

- les lignes de subvention du tableau 1 (servant de base aux liquidations)
- les demandes déposées sur l'extranet

Dans l'exemple ci-dessus, la ligne « Equipements pédagogiques [...] mécanique électricité », correspondant à une subvention de 21880€ sur le tableau 1, découle en réalité de 3 demandes déposées sur l'extranet (15107, 15131, 15522)



# CONVENTION UNIQUE

## Article 2 de la convention :

Le tableau 2 (ci-dessous) établit la correspondance entre les demandes présentées et la nature des équipements faisant l'objet de la subvention.

<input type="checkbox"/> N° demande	Votre demande	Descriptif de votre demande
Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	15140 autres équipements	acquisitions de mobiliers pédagogiques : tabourets labo et bac à BD CDI
	15147 rangements	Acquisition d'un présentoir revues professionnelles
Equipements informatiques : ordinateurs	15141 station standard	acquisitions de 10 PC Complètes et 20 PC SANS ECRANS
Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	15107 matériel de manutention	Matériels pédagogiques logistiques : chariot à mat rétractable fenwick R10B
	15131 outillage	acquisitions de plateforme altée 10 marches et d'un compressiomètre et sa valise d'adaptateurs
	15522 véhicule	acquisition d'un véhicule électrique

**Attention :** c'est à partir de ces intitulés (colonne de gauche) et de ces descriptifs (colonne de droite) que la région vérifiera la **conformité des factures** avec les demandes

C'est déjà le cas aujourd'hui, sauf que l'information n'est pas communiquée sur la convention



# CONVENTION UNIQUE

## Article 7 de la convention :

### ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation du projet et de sa conformité avec la description indiquée à l'article 2.

Pour chaque ligne du tableau 1 mentionné à l'article 2 présentant la décomposition de la subvention attribuée et le taux selon la nature des équipements le bénéficiaire produira une attestation de paiement, un état récapitulatif des factures et les justificatifs de paiements attestant de la réalisation de la dépense.

Si le montant subventionné de la ligne du tableau 1 est inférieur à 15 000 € :

- Un seul versement sera effectué sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.
- Le versement solde la ligne correspondante.

Si le montant subventionné de la ligne du tableau 1 est supérieur à 15 000 € :

- Versement à la demande du bénéficiaire d'un acompte de 50% sur la base des justificatifs transmis
- Versement du solde sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.

7.2- Les pièces liquidatives seront envoyées à la Région de manière dématérialisée.

# CONVENTION UNIQUE

## Article 7 de la convention :

### ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation du projet et de sa conformité avec la description indiquée à l'article 2.

Pour chaque ligne du tableau 1 mentionné à l'article 2 présentant la décomposition de la subvention attribuée et le taux selon la nature des équipements le bénéficiaire produira une attestation de paiement, un état récapitulatif des factures et les justificatifs de paiements attestant de la réalisation de la dépense.

Pour chaque demande de paiement, deux types de documents à transmettre :

- Le document « Attestation de paiement et état récapitulatif des factures » :
  - Les factures (qui doivent correspondre à la catégorie et à l'intitulé de la demande correspondante, cf. Article 2)
- Versement du solde sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.

7.2- Les pièces liquidatives seront envoyées à la Région de manière dématérialisée.

# CONVENTION UNIQUE

## Article 7 de la convention :

### ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour les lignes du tableau 1 de moins de 15 000€ de subvention, la liquidation de la subvention se fera en une fois : pas de demande d'acompte possible.

**Attention** : s'il reste un écart à l'issue de la demande de liquidation, il sera perdu !

Si le montant subventionné de la ligne du tableau 1 est inférieur à 15 000 € :

- Un seul versement sera effectué sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.
- Le versement solde la ligne correspondante.

Si le montant subventionné de la ligne du tableau 1 est supérieur à 15 000 € :

- Versement à la demande du bénéficiaire d'un acompte de 50% sur la base des justificatifs transmis
- Versement du solde sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.

7.2- Les pièces liquidatives seront envoyées à la Région de manière dématérialisée.



# CONVENTION UNIQUE

## Article 7 de la convention :

### ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation du projet et de sa conformité avec la description indiquée à l'article 2.

Pour chaque ligne du tableau 1 mentionné à l'article 2 présentant la décomposition de la subvention attribuée et le

Pour les lignes du tableau 1 de plus de 15 000€ de subvention, un acompte de 50% reste possible avant la liquidation définitive

Objectif : simplifier le suivi (puisqu'une ligne ne pourra être que liquidée ou non liquidée) sans pénaliser la gestion de trésorerie de l'OGEC (pour les demandes importantes)

Si le montant subventionné de la ligne du tableau 1 est supérieur à 15 000 € :

- Versement à la demande du bénéficiaire d'un acompte de 50% sur la base des justificatifs transmis
- Versement du solde sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.

7.2- Les pièces liquidatives seront envoyées à la Région de manière dématérialisée.

# CONVENTION UNIQUE

## Article 7 de la convention :

### ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation du projet et de sa conformité avec la description indiquée à l'article 2.

Pour chaque ligne du tableau 1 mentionné à l'article 2 présentant la décomposition de la subvention attribuée et le taux selon la nature des équipements le bénéficiaire produira une attestation de paiement, un état récapitulatif des factures et les justificatifs de paiements attestant de la réalisation de la dépense.

Si le montant subventionné de la ligne du tableau 1 est inférieur à 15 000 € :

- Un seul versement sera effectué sur la base des justificatifs transmis dans la limite du montant précisé dans le tableau après application du taux.
- Le versement solde la ligne correspondante.

Le format de transmission privilégié sera maintenant l'envoi des pièces au format Pdf par e-mail à la région

7.2- Les pièces liquidatives seront envoyées à la Région de manière dématérialisée.



# TRANSITION

Co-existence des deux conventions



## Conventions antérieures

Les modalités de fonctionnement et de liquidation évoquées en première partie ne concernent que les **nouvelles conventions P.307** (2020 et suivant)

→ Pour les conventions **P.307 antérieures**

→ Pour toutes les conventions **P.304**

Ce sont les conditions de fonctionnement et de liquidation précédentes qui perdurent !



## Conventions antérieures

En cas de doute : **vérifier la convention**, dont les modalités de liquidation font foi



# BONNES PRATIQUES



## Bonnes pratiques

Ce nouveau format de convention apporte quelques avantages :

- Une seule convention à faire signer et archiver
- Une seule date de caducité
- Facilité de rapprochement entre demandes et subventions
- Conditions de liquidation simplifiées

Quelques bonnes pratiques restent toutefois nécessaires



## Bonnes pratiques

Dans la mesure du possible, une demande doit correspondre à un matériel précis, que l'établissement acquerra rapidement une fois la subvention reçue (au plus tard l'année suivant la convention) :

- Evite le rejet de certaines factures par la région
- Evite la caducité des subventions
- Facilite le suivi des subventions antérieures
- Limite les tensions sur les enveloppes départementales



## Bonnes pratiques

Adosser à chaque convention un fichier informatique de suivi et numériser au fur et à mesure les pièces justificatives

Le fichier de suivi utilisé par le CRB vous est proposé à cet effet : 



## En résumé...

- ▶ Une convention unique pour tous les équipements
- ▶ Le paiement ne se fait plus par convention mais pour **chaque ligne** du tableau 1 de l'article 2
  - ▶ si subvention < 15 000 € : pas d'acompte et factures envoyées en une seule fois uniquement
  - ▶ si subvention > 15 000 € : un acompte de 50 % possible puis solde
- ▶ Le tableau 2 de l'article 2 sert à relier les demandes aux lignes de subventions
- ▶ Un nouvel état récapitulatif simplifié doit être utilisé
- ▶ Ceci n'est valable que pour les nouvelles conventions (2020)